

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°26/2006

Contrôle de la réalisation des obligations de Télésambre pour l'exercice 2005

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Télésambre au cours de l'exercice 2005, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005.

HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 décembre 1996, le Gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle TEAC-Télésambre dont le siège social est situé Esplanade René Magritte 10 à 6010 Charleroi (Couillet).

L'autorisation est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997. L'article 63 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion souligne que l'autorisation donnée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle l'est pour une durée de 9 ans. Cette autorisation est donc échue depuis le 31 décembre 2005. Toutefois, l'article 167 §4 du décret mentionne, dans ses dispositions transitoires, que les autorisations délivrées aux télévisions locales sur la base du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel viennent à échéance à la date fixée par le Gouvernement, date que celui-ci, à ce jour, n'a pas déterminée.

La zone de couverture est composée, dans l'arrondissement de Charleroi, des communes de Charleroi, Courcelles, Chapelle-lez-Herlaimont, Seneffe, Pont-à-Celles, Les Bons Villers, Fleurus, Farciennes, Aiseau-Presles, Châtelet, Gerpinnes, Ham-sur-Heure/Nalinnes, Montigny-le-Tilleul et Fontaine l'Évêque ; dans l'arrondissement de Thuin, des communes de Beaumont, Chimay, Erquelines, Froidchapelle, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Sivry-Rance et Thuin ; et dans l'arrondissement de Namur, de la commune de Sambreville.

Un accord est intervenu entre l'éditeur et Canal C concernant la commune de Sambreville qui sera intégrée à la zone de couverture de Canal C à partir du 1^{er} janvier 2006. Copie de cet accord a été transmis au CSA en date du 9 mars 2006.

La zone de réception comprend, outre la zone de couverture, les communes de Floreffe (pour partie), Sombreffe, Jemeppe-sur-Sambre, Fosses-la-Ville et Villers-la-Ville pour laquelle l'éditeur précise qu'elle est en mesure de recevoir les programmes de TV Com depuis quelques mois seulement.

Les statuts ont été modifiés le 22 novembre 2004 par l'assemblée générale de l'association. Ils se réfèrent, pour certains points, au décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

L'article 70 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion énonce que « *le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel. Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels* ». L'éditeur déclare que sur 29 membres, le conseil d'administration compte 14 représentants des secteurs associatif et culturel, 13 mandataires publics et 2 représentants des télédistributeurs. L'un de ces derniers est également mandataire public, l'autre est membre du conseil d'administration de Be TV. Un représentant de l'associatif est également membre du conseil d'administration de la RTBF. L'éditeur précise à ce propos que « *les instances de la télévision n'ont pas considéré que les mandats d'administrateur au sein de la RTBF ou de Be TV fussent susceptibles de provoquer un conflit d'intérêt* ». Enfin, un autre représentant du secteur associatif est journaliste indépendant.

CONTENU DES PROGRAMMES

(art. 64 et 67 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...)

En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

Après avoir précisé qu'« *il est évidemment malaisé de vouloir figer dans des catégories fermées les différents programmes, ceux-ci rencontrant souvent plusieurs missions* », l'éditeur indique que les missions d'information sont rencontrées plus spécifiquement dans « *Le JT* », diffusé du lundi au vendredi, dans « *Les correspondants locaux* », des séquences d'information de proximité diffusées tous les jours de la semaine sauf le dimanche, dans les deux hebdomadaires d'information sportive « *Tous terrains contre la montre* »

et « Tous terrains magazine », dans le mensuel d'investigation « Vivre en Sambre », dans les émissions plateau-débat « Un an après » et « Ca vous regarde », et dans le magazine « Le 6^{ème} jour ». Outre ces productions propres, l'éditeur classe également en information les magazines « Dialogue Hainaut » et « Le Hainaut un nouveau regard », coproduits avec les autres TVL de la province ainsi que les émissions « Au jour le jour », « Infomag » et « 18 au carré » en provenance respectivement de TV COM, Antenne Centre et Télé MB.

Les missions de développement culturel relèvent de l'émission hebdomadaire « L'invité de la rédaction » et « *partiellement* » des magazines « Premières visions », consacré aux sorties cinéma, et « Sortie de secours », comportant notamment un agenda culturel. A ces productions propres s'ajoutent le magazine « Hainaut, un nouveau regard », coproduit par les 4 TVL du Hainaut, l'émission d'humour et de variétés « Les Amuse gueule » coproduite avec l'asbl Théatr'Actif et l'émission « Label One » produite par Télé Bruxelles.

Les missions d'éducation permanente sont du ressort de « Pense bête », une production propre consacrée aux animaux domestiques et de « Profils », le magazine de l'emploi et de l'information coproduit par les TVL.

En animation, l'éditeur reprend certaines des émissions citées « *partiellement* » à la rubrique développement culturel (cfr *supra*), « Télésamedi », un *medley* de divers programmes mis en forme et présenté « *de manière originale de manière à en faire un rendez-vous agréable* », les retransmissions des compétitions sportives ainsi que plusieurs émissions ponctuelles comme le Festival du rire de Rochefort, la remise des Mérites sportifs de la Communauté française, les Trophées de la robotique...

Plusieurs autres programmes occasionnels contribuent à compléter ces différentes missions, comme la transmission des débats du Parlement wallon sur la Constitution européenne ou la couverture de différents spectacles ou événements...

L'éditeur répartit la durée en première diffusion de ces différents programmes produits, coproduits et échangés : information : 41% ; développement culturel : 9% ; éducation permanente : 5% et animation : 28%.

Sur base du classement et de la liste des programmes fournis par l'éditeur, les principales émissions régulières proposées au cours de l'année 2005 par Télésambre se répartissent comme suit.

Répartition des émissions régulières proposées par l'éditeur en 2005

	Animation	Développement culturel	Education permanente	Information
Emissions régulières (toutes productions confondues)	2	4	2	10
Emissions régulières produites en propre (hors coproductions éventuelles) ¹	1	3	1	8

Parts de l'information, de l'animation, du développement culturel et de l'éducation permanente produites en propre (hors production assimilée) dans la 1^{ère} diffusion des quatre semaines d'échantillon

	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4
ANIMATION				
Télésambre	0,54%	0,47%	0,89%	0,36%
Canal Brutélé ²	/	100%	/	0,00% ³
Télésambre et Canal Brutélé	/	38,98%	/	0,36%
DEVELOPPEMENT CULTUREL				
Télésambre	7,03%	5,04%	0,00%	5,84%
Canal Brutélé	/	0,00%	/	0,00%
Télésambre et Canal Brutélé	/	3,09%	/	5,84%
EDUCATION PERMANENTE				
Télésambre	1,19%	1,85%	0,00%	1,50%
Canal Brutélé	/	0,00%	/	0,00%
Télésambre et Canal Brutélé	/	1,14%	/	1,50%
INFORMATION				
Télésambre	56,09%	43,43%	66,39%	54,22%
Canal Brutélé	/	0,00%	/	0,00%
Télésambre et Canal Brutélé	/	26,62%	/	54,22%

Participation active de la population de la zone de couverture

L'éditeur met en avant deux modes distincts de participation active de la population, l'un par le biais du réseau des correspondants locaux, des bénévoles impliqués dans la vie associative locale auxquels la chaîne procure formation, support technique et matériel et qui réalisent des reportages de proximité ; l'autre via les séquences d'annonces d'initiatives ou de manifestations qui se déroulent dans la zone et

¹ Ces émissions sont celles qui ont été prioritairement attachées à la catégorie par l'éditeur. On notera qu'elles relèvent parfois subsidiairement d'une autre catégorie.

² Le 25 février 2004, le Collège d'autorisation et de contrôle accorde à Télésambre et à la société coopérative Brutélé l'autorisation d'insérer un des services de Télésambre dans le service d'informations techniques édité par Brutélé dans la zone de couverture de Télésambre et aux conditions auxquelles les deux parties ont souscrit dans la convention conclue entre elles le 9 février 2004 (*Moniteur belge*, 11 février 2005).

³ Durant cette 4^{ème} semaine, le canal est utilisé, mais pour rediffusion. Il n'y a donc pas d'apport en production.

auxquelles la population est invitée à participer. Des espaces promotionnels gratuits renforcent ce dernier moyen.

Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

L'éditeur souligne que programmes et reportages de Télésambre mettent notamment en valeur la diversité culturelle, sans pour autant verser dans le communautarisme. Il précise ainsi que « *les émissions d'information (...) sont conçues de manière pluraliste et multilatérale* » afin « *de permettre aux gens de mieux analyser et comprendre la société dans laquelle ils vivent, et de les rendre ainsi aptes à mieux appréhender le réel et à se forger leurs propres jugements et opinions* ». A titre d'exemple, l'éditeur cite le traitement de la problématique du port du voile qui a opposé certains élèves et parents aux directions d'établissements scolaires et qui a fait l'objet de reportages multilatéraux ainsi que d'une émission de débat dans le cadre du magazine « Ca vous regarde » et le dossier complexe de l'affaire dite de la Carolorégienne couverte dans ses différents aspects, dans le JT classique, dans une édition spéciale ou à l'occasion de deux débats contradictoires portant l'un sur la question du cumul des mandats, l'autre sur le financement des clubs sportifs d'élite à Charleroi. Il évoque également un numéro de « Vivre en Sambre » consacré à la vie et aux activités des mandataires politiques dans les petites communes, « *de manière à éviter les amalgames et le développement de l'antipolitisme* » ou du poujadisme ».

PRODUCTION PROPRE

(art. 66 §1^{er} 6° et art. 66 §1^{er} in fine du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...)

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

Selon l'éditeur, la durée annuelle des programmes en première diffusion hors vidéotexte s'élève en 2005 à 505 heures 9 minutes, soit une moyenne quotidienne de 1h 23 minutes. Le canal partagé avec Brutélé essentiellement réservé aux retransmissions de compétitions sportives et de quelques programmes coproduits ou échangés au sein de la Fédération des télévisions locales, a contribué pour un peu plus de 69 heures à la diffusion de ces programmes originaux.

Sur les 505 heures et quelques de première diffusion, l'éditeur estime que « 64,8% étaient produits par la chaîne seule, 1,9% constituaient la part de la chaîne dans les coproductions (avec d'autres TVL, au sein de la Fédération et avec un partenaire externe), 5,2% étaient fournis par les coproducteurs (les autres TVL et un partenaire externe), 17,5% résultaient d'échanges entre les TVL (matches phares de basket-ball et les diverses émissions), 3,7% étaient des productions externes (sans participation de la chaîne) et les 6,9% restant étaient constitués de publicité ou d'autopromotion ».

L'analyse de la liste de programmes des quatre semaines d'échantillon, réalisée sur base des indications de production et de diffusion fournies par l'éditeur, donne les proportions suivantes de production propre et assimilée⁴ : 88,67% pour la première semaine, 91,55% pour la deuxième, 100% pour la troisième et 90,95% pour la quatrième (et pour TéléSambre et le canal partagé avec Brutélé : 88,67%, 94,82%, 100% et 90,95%).

La durée hebdomadaire des programmes proposés par l'éditeur tend à s'accroître, essentiellement grâce à la transmission régulière et en direct de rencontres sportives à la fois sur son service et sur le canal qu'il partage avec Brutélé. L'usage combiné des deux « canaux » qui allient à la fois diffusion de programmes dans lequel l'éditeur intervient peu ou pas ou, en tous cas, de manière non déterminée, et de longs programmes produits en propre compense la baisse du taux de production propre réelle (hors production assimilée) perceptible sur d'autres TVL. Ce taux reste ainsi proche des deux-tiers : 64,85% lors de la première semaine, 69,83% lors de la deuxième, 67,28% lors de la troisième et 61,93% lors de la quatrième.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 66 §1^{er} 5°, 7°, 8°, 9°, 10° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
- *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*
- *assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.*

⁴ En principe, seuls les échanges de production propre au sens strict du terme (100%) peuvent être assimilés. La valorisation d'une coproduction en production propre ne peut se faire que si la télévision a valorisé de façon précise son intervention dans le coût total. Toutefois, faute d'une approche toujours précise de la part de tous les éditeurs et afin de simplifier la présentation des données, les chiffres repris ici assimilent et les échanges et l'entièreté des coproductions des TVL.

Journalistes professionnels

L'éditeur compte parmi son personnel 8 journalistes agréés et un journaliste dans les conditions pour le devenir.

Société interne de journalistes

La société interne de journalistes a été constituée le 20 avril 2004 et reconnue par le conseil d'administration de Télésambre le 20 octobre 2004. Elle est composée de tous les journalistes de la rédaction.

En 2005, la société a été consultée sur le texte du nouveau règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, ainsi que sur les aspects spécifiques concernant les journalistes dans le nouveau règlement de travail en cours d'élaboration.

Règlement d'ordre intérieur

Télésambre a modifié en date du 5 novembre 2005 le règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information qui datait de 1987.

Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information

Le rapport d'activités de Télésambre présenté à son assemblée générale rappelle : « il nous revient d'assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un souci d'objectivité, sans censure préalable et sans quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée. A l'instar de toutes les télévisions locales, les instances dirigeantes de notre association sont cependant elles-mêmes, partiellement au moins, l'émanation d'autorités publiques ou privées. Il s'impose donc, pour rencontrer nos obligations d'établir avec notre rédaction et notre équipe permanente une relation de confiance qui doit leur permettre en retour d'assumer nos missions de service public. Nous estimons y être parfaitement parvenus, ce dont témoigne, notamment, l'absence de plainte formulée par l'association interne des journalistes ».

Selon l'éditeur, des dispositions sont prévues pour garantir la maîtrise éditoriale de l'information. « Ainsi l'article 4 des statuts prévoit-il que les programmes et les émissions ne sont soumis à aucune censure. Par ailleurs, le règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information prévoit à l'article 16 que les personnes chargées des émissions d'information (les journalistes) sont soumises aux instructions de la personne désignée par le conseil d'administration en qualité de responsable de l'information. En pratique il s'agit du rédacteur en chef, mais ce pourrait être un directeur de l'information ou un directeur de la rédaction. Il dispose donc d'une délégation spéciale du conseil et il agit, s'il le juge opportun, en concertation avec le directeur. Les deux fonctions sont donc distinctes. De plus, les journalistes sont dépositaires de la liberté d'information dévolue à la télévision ».

L'éditeur conclut qu'aucun problème particulier ne s'est posé en 2005 par rapport à ces questions.

Equilibre entre les diverses tendances idéologiques

L'éditeur rappelle que « *le pluralisme est un état d'esprit davantage qu'une question d'arithmétique* ». En effet, « *plutôt que les tendances idéologiques, qui ne sont pas jusqu'ici davantage qualifiées, le choix a été fait de veiller à un équilibre, dans les émissions d'information, entre les partis politiques démocratiques qui s'expriment par la voix de leurs mandataires* ». Cet équilibre se fonde sur des critères basés sur le rapport entre le nombre d'élus et le nombre d'habitants qu'ils représentent et en tenant compte du fait que « *l'actualité est aussi faite par celles et ceux qui disposent de responsabilités dans les communes* » (soit les bourgmestres et les échevins). Ces dernières données sont également corrélées au facteur de population.

L'éditeur précise : « *Ainsi, pour reprendre ces quelques éléments, à titre d'exemple, par rapport au parti socialiste, parti dominant dans notre zone de couverture, et si l'on ne tient pas compte des partis non démocratiques, et des élus « indépendants », le PS dispose d'environ 47% des conseillers communaux. En prenant en compte les cinq entités communales les plus peuplées de notre région, qui représentent à elles seules près de 63% de la population, la proportion des élus PS monte à plus de 62%. Quant à la distribution des bourgmestres et échevins, le PS en représente les 2/3. Et en intégrant le critère de population par rapport à ces mêmes bourgmestres et échevins, le PS dépasse 85%* ».

Ce procédé « *n'exclut pas qu'il doit être possible d'actionner un « signal d'alarme » lorsque d'aucuns s'estiment réellement lésés, comme ce fut le cas à certains moments. Et de mettre en place les procédures qui conviennent pour résoudre les litiges éventuels. En tout état de cause, souligne l'éditeur, ce ne fut pas le cas en 2005* ».

Le règlement d'ordre intérieur rappelle à l'article 5 que la chaîne veut « *favoriser, dans le respect du pluralisme, l'expression des groupes organisés ou non et des collectivités* » avant d'ajouter à l'article 8 §2 que « *l'objectivité implique pour l'information (...) qu'elle constitue l'expression pluraliste et équilibrée des divers courants de pensée et d'opinion à l'exclusion des courants de pensée et d'opinion non démocratiques* ».

Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

Outre l'interdiction de censure mentionnée à l'article 1 du ROI (lui-même emprunté aux statuts de la chaîne), le règlement d'ordre intérieur entérine à l'article 4 le principe d'indépendance dans le cadre de tout accord de complémentarité, de coopération ou de coproduction avec un partenaire public ou privé. L'article 7 stipule quant à lui que « *les émissions d'information sont faites dans un esprit de rigoureuse impartialité et de stricte objectivité* », deux concepts définis dans l'article 8. Par ailleurs l'article 11 interdit les diffusions contraires aux lois, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, ...

L'éditeur indique qu' « *aucun problème ne s'est posé durant cette année 2005* ».

VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES

(art. 67 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

D'après l'éditeur, les « reportages du JT valorisent tour à tour le patrimoine culturel de la Communauté française et les spécificités locales même si un certain nombre de reportages ont une vocation régionale (...). Environ 14% des reportages du JT sont consacrés à la culture au sens large (...). 70% (...) traitent de sujets locaux ». Ainsi en va-t-il également de l'émission « Le 6^{ème} jour ».

De son côté, « L'invité de la rédaction », une émission centrée sur le développement culturel de l'ensemble de la région, contribue largement, selon l'éditeur, à la promotion du patrimoine culturel tandis que « Les correspondants locaux » valorise les spécificités locales qui constituent leur « fond de commerce ». Sur 372 sujets de proximité traités dans cette émission en 2005, on en retrouve 127 consacrés au patrimoine culturel local, « premier niveau du patrimoine culturel de la Communauté française ».

Par ailleurs, une coproduction comme « Hainaut, un nouveau regard » « fait la part belle au patrimoine culturel de la Communauté française », à raison d'un reportage en moyenne par émission.

L'éditeur conclut que « globalement, environ 470 heures de programmes sont ainsi consacrées à la valorisation du patrimoine culturel de la communauté, soit 9,5% de la programmation, ou 5,3% en intégrant le vidéotexte ». Un peu plus de 134 heures des programmes en première diffusion (26% de la programmation) et 1.743 heures des programmes rediffusions comprises (35% des programmes) valorisent les spécificités locales.

ECOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

(art. 66 §1 11° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

Selon l'éditeur, les spectateurs ont la possibilité de contacter la chaîne, par téléphone par courrier, courriel ou télécopie. Les coordonnées de Télésambre sont à son avis largement diffusées. « La direction, quel que soit le type de plainte, est toujours informée ». C'est d'ailleurs elle qui formule la réponse ou qui sollicite le responsable du service concerné.

Le traitement de la réponse est assuré en premier lieu de manière interne au niveau de l'équipe permanente et, en second lieu, lorsque le cas dépasse la gestion interne, par le comité de gestion et éventuellement le conseil d'administration. Il n'est pas donné suite aux plaintes anonymes.

L'éditeur déclare enregistrer peu de plaintes, « si ce n'est quelques lettres anonymes, quelques récriminations » parce que tel type de programme n'est pas suffisamment diffusé ou à la suite d'incidents techniques.

Il détaille les quatre plaintes reçues lors de l'exercice et indique que « les réponses apportées n'ayant pas connu d'autres suites, les différents peuvent donc être jugés comme aplanis ».

DROITS D'AUTEUR

(art. 66 §1 12° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur fournit plusieurs pièces qui attestent du respect de l'obligation.

PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE

(art. 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1^{er} Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

(arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004, art. 1)

Le temps de transmission consacré à la publicité dans les programmes de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale ne peut être supérieur à 13 heures par jour.

(art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§ 1^{er}. Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement.

Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15 p.c. du temps de transmission quotidien.

Toutefois, ce temps de transmission peut être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§ 2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement.

Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

L'éditeur met en œuvre un programme de vidéotexte dont la durée quotidienne moyenne est, selon lui, de 10 heures 48 minutes. Le vidéotexte se décline en plusieurs

rubriques : informations générales, informations culturelles, informations sociales, informations sportives, guide des programmes de la chaîne, horoscope, publicités, dont les annonces générales, les annonces immobilières et les véhicules d'occasion. Le vidéotexte n'est pas diffusé sur le second canal.

Selon l'éditeur, la durée annuelle totale des publicités est, pour les deux canaux, de 347 heures 50 minutes, soit 7% de la programmation. Cette proportion se monte à 1,74% pour le canal partagé avec Brutélé et à 7,17% pour Télésambre.

L'analyse de la conduite d'antenne pour les quatre semaines d'échantillon indique que la publicité représente entre 6,35% et 8,41% (soit une moyenne pour les quatre périodes de 7,57%) de l'ensemble des programmes diffusés sur Télésambre ; et entre 6,08% et 8,41% (soit une moyenne de 7,35%) de l'ensemble des programmes diffusés sur Télésambre et le canal de Brutélé. Aucun dépassement n'a été observé.

SYNERGIES AVEC LA RTBF

(art. 69 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° *d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° *de coproduction de magazines ;*
- 3° *de diffusion de programmes ;*
- 4° *de prestations techniques et de services ;*
- 5° *de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° *de prospection et diffusion publicitaires.*

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

L'éditeur signale qu'il collabore depuis plusieurs années avec la RTBF, essentiellement dans le domaine sportif. Ainsi des accords ont été passés pour la réalisation des captations des compétitions de basket ball. « Pour 2005, 17 rencontres ont ainsi fait l'objet d'un partenariat portant sur des prestations techniques et de services et la diffusion de programmes ». Des partenariats similaires ont été établis dans le cadre du championnat d'Europe de tennis de table auquel participe la Vilette Charleroi et de la coupe d'Europe de futsal.

L'éditeur précise encore que 14 débats radio avec Vivacité ont été co-animés par un journaliste de Télésambre ; que 22 échanges d'images ont eu lieu dans le cadre des émissions respectives des deux chaînes (19 ont été fournies par Télésambre pour les émissions « Ca bouge », « Javas », « C'est la vie », le JT ou les magazines sportifs, 3 par la RTBF) et que des échanges promotionnels sont intervenus entre les deux partenaires pour un volume d'environ 20.000 euros. Enfin, Télésambre « a fourni des moyens humains (deux cameramen) à l'occasion de l'opération Cap 48, dont le centre de promesse était situé à proximité de Charleroi ».

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Télésambre a respecté ses obligations pour l'exercice 2005 en matière de contenu des programmes, de production propre, de traitement de l'information, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur, de durée publicitaire et de synergies avec la RTBF.

Le Collège attire l'attention de l'éditeur sur le fait que son conseil d'administration n'est pas composé pour moitié au moins de représentants des secteurs associatif et culturel ainsi que le stipule l'article 70 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Il l'invite à remédier à cette situation à l'occasion du renouvellement de son conseil, qui devrait avoir lieu, en vertu de l'article 70 §2 du décret susmentionné, dans les quatre mois qui suivent les élections communales.

Nonobstant cette observation, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Télésambre a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2005.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2006.